



HAL
open science

Encore une étude de genre(s). Du traité au pamphlet, remarques sur la littérarité du droit administratif chez

Cormenin

Damien Salles

► To cite this version:

Damien Salles. Encore une étude de genre(s). Du traité au pamphlet, remarques sur la littérarité du droit administratif chez Cormenin. Anne-Laure Girard; Adrien Lauba; Damien Salles. Les racines littéraires du droit administratif, Presses universitaires Juridiques de Poitiers, pp.211-231, 2021, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales. Actes & colloques, 978-2-38194-010-6. hal-03353463

HAL Id: hal-03353463

<https://hal.science/hal-03353463v1>

Submitted on 31 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ENCORE UNE ÉTUDE DE GENRE(S) :
DU TRAITÉ AU PAMPHLET, REMARQUES SUR LA LITTÉRARITÉ
DU DROIT ADMINISTRATIF CHEZ CORMENIN

Damien SALLES
Professeur d'Histoire du droit
Institut d'Histoire du droit
Université de Poitiers

Littéraire :

« Sacré nom de Dieu de merde de nom d'une pipe de vingt-cinq mille putains du tonnerre de Dieu, sacré nom (...) que le diable étrangle la jurisprudence et ceux qui l'ont inventée ! Ne faut-il pas être condamné par la cour d'assises pour faire de la Littérature pareille (...) »

Gustave FLAUBERT, Lettre à Ernest Chevalier, 21 mai 1842, *Gustave Flaubert. La première éducation sentimentale*, Paris, Editions Rencontre, 1964, p. 351.

Juridique :

« Sans doute, le droit ne présente pas (...) le charme des études purement littéraires qui enlève l'homme à la vie réelle pour le promener dans les vastes champs de l'imagination »

Émile-Victor FOUCART, « Discours du susdit sur l'esprit qui doit guider les jeunes gens dans l'étude du droit », *Séance solennelle de rentrée de la faculté de droit de Poitiers*, Poitiers, Saurin, 1839, p. 2, cité par Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste 1800-1880*, Paris, La Mémoire du droit, 2009, p. 1.

Dans leur contribution au présent ouvrage, nos collègues Sophie Delbrel et Adrien Lauba soulignent avec justesse qu'au premier XIX^e siècle, le vicomte Louis-Marie de La Haye de Cormenin, membre du Conseil d'État, est un littérateur prolifique et talentueux, taquinant la muse et s'adonnant opportunément au genre poétique, au temps de sa prime jeunesse. La place de la littérature dans la carrière de Cormenin – successivement auditeur au Conseil d'État sous le premier Empire, primo-théoricien généraliste¹ du droit administratif et député sous le régime des Chartes, constituant en 1848, conseiller d'État sous la

1 Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste 1800-1880*, Paris, La Mémoire du droit, 2009, p. 29.

deuxième République et membre de l'Institut sous le second Empire – est bien connue. C'est même par elle davantage que par ses écrits techniques qu'il acquiert en son temps popularité et notoriété publique. Tout autant qu'éminent juriste, Cormenin est un écrivain. Un écrivain non sans défauts. Ses lecteurs diront qu'il est cabot, laborieux², qu'il cède souvent à un style non dénué d'afféteries³. Mais enfin, un écrivain tout de même dont la plume alerte et railleuse explique l'œuvre ample et foisonnante, ainsi que maints succès rencontrés⁴. Car entre le Premier et le Second empire, Cormenin écrit beaucoup et donne dans de nombreux genres : poème, essai et opuscule juridique, traité de rhétorique. Mais aussi le pamphlet et le traité de droit administratif, lesquels, chacun dans leur genre, le livrent à la postérité : le premier lui apporte quelques bruyants succès politiques ; le second l'érige en figure tutélaire, en valeureux « ancêtre »⁵ du droit administratif.

Abordée sous l'angle du droit comme littérature (*law as literature*), son œuvre administrative est-elle empreinte de littérarité ? L'auteur met-t-il sa plume au service de son entreprise de révélation d'un droit et d'un nouveau genre doctrinal administratifs ? En d'autres termes, au fondement du droit administratif contemporain, Cormenin imprime-t-il à ses écrits juridiques une dimension littéraire ? Derrière l'administrativiste, l'écrivain perce-t-il ? Telles sont les interrogations auxquelles cette étude se propose d'apporter quelques éléments de réponse en vue d'éclairer modestement la question des éventuelles racines littéraires du droit administratif.

Plus précisément, le regard se porte en 1840, quand Cormenin publie tout à la fois son traité de *Droit administratif*, i.e. la cinquième édition de ses *Questions de droit administratif* ainsi que les *Questions scandaleuses d'un jacobin au sujet d'une dotation* (Paris, Pagnerre), l'un de ses plus célèbres pamphlets portés contre le régime de Juillet.

Paru en deux tomes, le *Droit administratif*⁶ est passé à la postérité comme l'un des premiers livres du droit administratif moderne. Il s'agit de l'édition refondue d'un premier traité paru dès 1822 en vue de mettre en ordre et démêler, après en avoir effectué l'inventaire, le fatras de l'immense production de lois et règlements administratifs depuis la Révolution⁷, ainsi que la jurisprudence afférente. Écrit

2 José-Maria CASTELLANO MARTINEZ, « De la centralisation par Timon (Cormenin) : analyse de la traduction en espagnol comme instrument de divulgation politique », *Synergies Espagne*, n° 12, 2019, p. 159.

3 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin, précurseur et constituant de 1848*, Paris, Hachette, 1948, p. 33.

4 Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer aux notices biographiques données avant ou après le décès de Cormenin. Par exemple, Eugène DE MIRECOURT, « Cormenin », Paris, Chez l'auteur, 1858, 89 p. Également, Charles Lyon-Caen, « Notice sur la vie et les travaux de Cormenin (1788-1868) », *Séance de l'Académie des Sciences Morales et Politiques du 13 décembre*, Paris, Imprimerie de l'Institut, 1930, 32 p.

5 Le mot est de Maurice HAURIUO dans son célèbre article « De la formation du droit administratif depuis l'an VIII », *Revue générale d'administration* en 1892, t. XLIV, p. 385 et s. Gilles J. GUGLIEMI emploie quant à lui l'heureuse formule de « père fondateur » dans « *Vu par ses pères fondateurs, le droit administratif* », *Le droit administratif en mutation*, PUF-CURAPP, 1993, p. 41-50.

6 *Droit administratif*, Paris, Thorel-Pagnerre, 2 vol. La première édition paraît à Paris chez Ridler en 1822.

7 En ce sens, Louis-Antoine MACAREL, « Introduction à la jurisprudence administrative », *Revue Thémis*, t. I (1819-1820), partie II, p. 34 : « en matière administrative, la

à une époque où la matière n'est pas encore ordonnée et théorisée mais souffre tout au contraire de n'être pas codifiée⁸ et à peine enseignée à l'Université⁹, ce livre se destine à un public de praticiens et administrateurs en mal de solutions concrètes¹⁰. Arborant une dimension essentiellement pratique, structurée fort classiquement sur le modèle d'un répertoire, l'œuvre se veut didactique et empirique¹¹. Elle n'en demeure pas moins l'un des premiers manuels du genre. En tant que tel¹², le *Traité* prend sa part – encore modeste – à la consolidation et autonomisation d'une discipline jusqu'alors isolée, « saturée de principes politiques »¹³ et en quelque sorte « soudée au gouvernement »¹⁴.

L'ouvrage obéit aux lois et canons du genre. En cela, il manque de relief et ne tient pas la comparaison avec les ouvrages de droit civil contemporains¹⁵. Car l'œuvre n'est pas traversée par de grandes notions structurantes tel l'adossement du droit administratif à une théorie de l'État par exemple. Au crédit de l'auteur : l'exposition et l'exploitation de la source prétorienne du droit en vue d'en extraire la substance et la mettre au jour. À son débit : un mode d'exposition rudimentaire, une priorité accordée aux faits sur les principes, un défaut de vue d'ensemble, de même qu'un plan ne procédant pas d'idées générales. Composite, son contenu est présenté, en quelque sorte débité, selon un simple ordre alphabétique¹⁶ (de « Appel comme d'abus » à « Voirie »). En un mot, l'entreprise est méritoire et l'auteur un précurseur, l'un des premiers arrêtistes profitant de sa position de conseiller d'État pour divulguer la jurisprudence. Toutefois, sa méthode cantonne le propos

législation est un amas de lois confuses et indigestes, d'arrêtés du gouvernement, de décrets et d'ordonnances dont les dispositions sont parfois contradictoires ».

- 8 Dans ses *Institutes du droit administratif* paru en 1829, le baron de Gérando est le premier à tenter une codification de la matière. Cf. Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Gérando et l'enseignement du droit administratif », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 33, 2013, p. 421.
- 9 Car de façon générale, l'enseignement du droit public à l'Université occupe à cette date une place résiduelle en comparaison de celle du droit privé. Myriam BISCAYE, « Utilité et pratique dans l'enseignement du droit dans la première moitié du XIX^e siècle : un vieux débat », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 34, 2014, p. 214. Et de façon plus spécifique, le droit administratif, comme le droit naturel, l'histoire du droit, l'économie politique ou le droit constitutionnel, est considéré comme une matière subversive et le relais d'idées séditieuses, en tant qu'il contribue à répandre et éclairer les libertés et le droit public des français octroyés par la Charte. Frédéric ROLLIN, « Doctrine et pratique », AFDA, *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 73.
- 10 Jean-François BABOUIN, « Enseigner le droit administratif sous l'Empire : le cours d'administration de Jean-Raymond-Marc de Bastoulh », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 32, 2012, p. 198.
- 11 En 1840, la cinquième et dernière édition enrichie du livre demeure pratique. Elle progresse toutefois sur le plan théorique : les questions de droit sont groupées en matières, des synthèses des principes de la législation et de la jurisprudence sont proposées. Cf. Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op.cit.*, p. 66.
- 12 Stéphane AUDREN, « Les juristes en travailleurs manuels », Anne-Sophie Chambost (dir.), *Histoire des manuels de droit*, Paris, LGDJ, 2014, p. 340.
- 13 François SACASE, « Recension de la quatrième édition des *Questions de droit administratif* par M. de Cormenin », *Revue de législation et de jurisprudence (Revue Wolovski)*, Paris, De Cosson, 1838, t. VIII, p. 14.
- 14 Louis-Marie DE CORMENIN, « Introduction », *Droit administratif*, Paris, Pagnerre, 1840, t. I, p. XXVI.
- 15 François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 117.
- 16 Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op.cit.*, p. 59, 65.

à une fonction pratique et descriptive, à un apport de solutions techniques sans ambition théorique ou doctrinale¹⁷.

L'époque est aussi celle où la matière est encore profondément greffée au tronc du droit public dont elle serait un simple épigone¹⁸. Nombre d'administrativistes abordent des questions relatives au droit constitutionnel et aux institutions dans leurs écrits, sous forme de propos liminaires¹⁹. C'est le cas de noms célèbres, tels Macarel²⁰, Dufour (*Traité général de droit administratif* en 1843)²¹, Foucart (*Éléments de droit public et administratif* en 1839)²². Mais aussi de Cormenin dont le livre débute par une description de l'organisation et des fonctions du Conseil d'État (titre I) puis de celles des préfets, ministres, conseils de préfecture et tribunaux (titre II). Autre défaut originel lié à la finalité utilitaire de ce type de littérature : le fond matériel du droit y est exposé sans ordre logique à la façon d'un répertoire. Cette méthode a ses avantages. Elle permet notamment d'inventorier selon une méthode géométrique les matières soumises au pouvoir de l'administration et faisant surgir des intérêts privés. Et de les réduire à un « certain nombre de théorèmes d'où se déduisent des conséquences numérotées »²³. Il n'en demeure pas moins que la sélection des thèmes procède d'un choix arbitraire de l'auteur. Naturellement, l'édition de 1840 accorde une large place aux nouvelles matières contentieuses²⁴ nées des progrès de l'action de l'État dans le domaine économique sous la monarchie de Juillet (concessions, mines, marchés, marais, cours d'eau)²⁵. Pour le reste, la composition du livre témoigne de la matrice²⁶ éminemment politique du droit administratif en faisant la part belle aux matières liées à l'exercice de la puissance (contributions, travaux

- 17 Simon GILBERT, « La publication de la jurisprudence administrative et le développement du droit administratif français », consultable sur <http://public-law.net/publaw/view.aspx?id=1216>.
- 18 SÉBASTIEN ROLAND, « La notion d'exécution dans la doctrine du XIX^e siècle », *Revue Française des Idées Politiques*, 2011/2, p. 313 ; Benoît PLESSIX, « Le *Traité de droit administratif* de Batbie », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 37, 2017, p. 12.
- 19 SÉBASTIEN ROLAND, « La notion d'exécution... », *op.cit.*, p. 313
- 20 Macarel entretient une conception organique du droit administratif et précise notamment les compétences des différents organes objets de son étude. Cf. Mathieu TOUZEL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op.cit.*, p. 153.
- 21 Dufour fait par exemple débiter le titre I du tome I de son *Traité* par l'exposé et l'analyse des autorités administratives (le roi, les ministres, les préfets, les maires, les conseils de préfecture, le Conseil d'État).
- 22 Le doyen Foucart accorde une part importante au droit constitutionnel dans son œuvre. Il considère que l'étude de celui-ci doit précéder celle du droit administratif, lequel est le produit d'institutions générées et garanties par un pouvoir constitutionnellement organisé. Cf. Mathieu TOUZEL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op.cit.*, p. 200.
- 23 Caroline FAURE, « Guillaume Routhier, une approche originale des juridictions administratives sous la Restauration », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 37, 2017, p. 716. L'auteur reprend ici les mots d'Hauriou in « *De la formation du droit administratif...* », *op.cit.*, p. 385 et s.
- 24 Frédéric ROLLIN, « Doctrine et pratique »..., *op.cit.*, p. 73.
- 25 En ce sens, CORMENIN en 1848 : « Aujourd'hui l'on ne parle que de travaux publics, de chemins de fer, de chemins vicinaux, de cours d'eau (...) ». Cité par François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 103.
- 26 Anne-Laure GIRARD, « Les références à Edouard Laferrière : esquisse d'une analyse littéraire de la doctrine administrativiste », *Revue Droit et littérature*, n° 4, 2020, p. 286.

publics, voirie, expropriation, prises maritimes). Mais aussi à des entrées dédiées aux contentieux liquidant l'héritage de l'Ancien Régime et de la Révolution (émigration, biens nationaux, dette publique, domaines engagés)²⁷. Il s'ensuit qu'au sein de ce contenu austère en diable, le lecteur peut trouver à lire quelques lignes, non moins arides, dédiées à l'institution de l'apanage²⁸...

... L'apanage, thème dont Cormenin s'empare la même année pour ridiculiser le régime de Juillet dans un savoureux pamphlet de 80 pages :

Depuis 1831 et son entrée dans une opposition systématique à la monarchie bourgeoise, Cormenin donne avec succès dans ce genre et fait feu de tout bois. Le pamphlet devient, pour lui qui est dépourvu d'éloquence²⁹ mais désire s'assurer une large audience au-delà de la chambre³⁰, son arme favorite. On peut même parler à cet égard de véritable industrie littéraire. Nombreuses sont les éditions de ses brochures³¹ ; colossaux certains tirages (jusqu'à 100 000 exemplaires)³² ; innombrables les occasions offertes par la vie politique³³.

Député depuis son entrée à la chambre en 1828, il s'est déjà fait remarquer en défendant les intérêts des contribuables et des finances publiques en s'opposant notamment au cumul des fonctions publique et parlementaire. Après s'être attaqué en 1829 au principe de dotations héréditaires affectées aux pairs³⁴, il s'engage entre 1831 et 1832³⁵, une fois réélu et à mesure que s'affermissent ses idées républicaines, dans une attaque en règle contre l'établissement financier et matériel du trône en s'élevant contre le montant trop élevé de la liste civile proposé par le gouvernement³⁶. La verve et la logique implacables qu'il déploie font mouche

27 En ce sens, CORMENIN en 1848 : « Dans ma jeunesse (...) nous ne nous occupions que des émigrés, des biens nationaux, des domaines engagés, de la dette publique et des déchéances à opposer aux créanciers de l'État ». Cité par François Burdeau, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 103.

28 Pour s'en tenir à une définition commode et générale : en France, l'apanage est « la dotation qui est attribuée aux princes qui sont frères, fils ou petits-fils de roi, pour vivre d'une manière convenable à leur haute position ». Louis-Antoine MACAREL, *De la fortune publique en France, et de son administration*, Paris, Pourchet Père, 1840, t. II, p. 147.

29 René DE LACHARRIÈRE, « Cormenin. Politique, Pamphlétaire et Fondateur du Droit administratif », *Revue du droit public*, 1940, p. 169.

30 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire Cormenin...*, *op.cit.*, p. 178.

31 Jusqu'à une quarantaine. Eugène DE MIRECOURT, *Cormenin...*, *op.cit.*, p. 30. Par exemple, ses *Lettres sur liste civile* font l'objet de vingt-quatre éditions entre 1831 et 1836.

32 Charles LOUANDRE, « Louis-Marie de Cormenin », in Timon (Cormenin), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 1869, t. I, p. 8.

33 *Ibid.*, p. 9.

34 *Lettres sur la Charte et sur la pairie*.

35 *Lettres sur la liste civile* (Pagnerre, 1831) ; *Deuxième lettre politique sur la liste civile* (Sétier, 1831) ; *Lettres sur la liste civile et réponse à MM. de Schonen et Casimir Périer* (Pagnerre, 1832) ; *Troisième lettre politique sur la liste civile* (Pagnerre, 1832).

36 C'est-à-dire contre le montant trop élevé de la liste civile. Entre 1804 et 1870 en France, la Liste civile consiste en la réunion de deux dotations domaniale et pécuniaire, soit une somme d'argent (liste civile proprement dite) que l'État paye annuellement au monarque (rois ou empereurs), mais aussi des domaines, bois, forêts, droits réels, bâtiments et meubles précieux dont il lui confère la jouissance afin de pourvoir aux dépenses de sa Maison et à la splendeur du trône.

auprès de l'opinion³⁷. L'humiliation résultée de la cour et de la famille royale³⁸ est une des grandes réussites de sa carrière³⁹. Dans la même veine en 1837, il décoche ses flèches contre la volonté gouvernementale d'attribuer un apanage au duc de Nemours à l'occasion de son prochain mariage⁴⁰. Contraint de retirer ce projet malheureux, le ministère revient maladroitement à la charge trois ans plus tard, offrant par-là à Cormenin un nouveau sujet polémique et l'occasion de monter encore une fois au créneau en portant le débat devant l'opinion, et railler les apanages, institution aussi surannée que gothique et féodale (*Questions scandaleuses d'un jacobin à propos d'une dotation*⁴¹). Le succès est immense. S'ensuivent l'échec gouvernemental à la chambre ainsi que le retrait définitif du projet. Et Louis-Philippe de finalement se résoudre à doter son fils sur l'immense patrimoine privé de la famille d'Orléans...

Quoi qu'il en soit, en 1840, Cormenin écrit donc deux fois sur l'apanage et dans deux types d'œuvres différentes. Toutefois, « le Cormenin du *Droit administratif* n'est pas celui des *Lettres sur la Liste civile* »⁴² (ou sur l'apanage). Et assurément le propos tenu dans le *Traité* diffère de celui du pamphlet. Largement décelable en ce qui concerne le style, cette différence de registre (I) procède d'enjeux de fond et de contenu inhérents à deux genres bien distincts qu'il s'agit de replacer dans leurs contextes respectifs (II). Dans une certaine mesure, ce constat illustre l'absence de littérarité du droit administratif des origines.

I. LE JEU DES STYLES

« Cher lecteur, n'oubliez pas qu'il y a toujours deux hommes bien distincts (...): l'homme du fond et l'homme de la forme ».

TIMON (Cormenin), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 1869, t. I, p. 26.

Même sans posséder les compétences requises pour appliquer à ces œuvres la grille d'analyse du discours littéraire, la comparaison de leurs deux registres permet de faire saillir aisément la disparité de leurs qualités stylistiques respectives.

37 Sur ce point, nous nous permettons de renvoyer à Damien SALLES, *La Liste civile en France (1804-1870). Droit, institution et administration*, Paris, Mare et Martin, 2011, p. 112 et s.

38 En décembre 1830, le gouvernement Laffite propose une dotation en numéraire de 18 millions. La commission de la chambre (dont Cormenin fait partie) juge ce chiffre trop haut. Sous le ministère Perier, ladite commission, à laquelle le gouvernement laisse les coudées franches, propose le chiffre de 14 millions. *In fine*, la chambre vote une liste civile de 12 millions après une longue et pénible discussion, le 29 février 1832. Pour mémoire, les listes civiles de Louis XVI, Napoléon I^{er}, Louis XVIII, Charles X et plus tard Napoléon III s'élèvent toutes à 25 millions de francs.

39 Bastid estime que ses multiples *Lettres sur la Liste civile* ont fait plus pour sa gloire que ses travaux administratifs. Cf. Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 117.

40 *Lettres sur la Liste civile et sur l'apanage* (Pagnerre, 1838).

41 Paris, Pagnerre.

42 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 175.

A. Le style juridique

Les propos de Cormenin relatifs à l'apanage sont brefs. Tout au plus quelques lignes ici et là, disséminées à plusieurs endroits du *Droit administratif*. Ainsi, à la rubrique « Législation »⁴³ du chapitre XIX dédié au « Domaines engagés », l'auteur fait une brève référence, parmi tant d'autres, aux lois révolutionnaires abolissant les apanages et révoquant ceux déjà concédés⁴⁴. Ailleurs, et pour ne prendre qu'un exemple (chapitre XX - *Domaine de l'État*), l'auteur évoque la portion des biens du domaine de l'État qui peuvent en être séparés temporairement, notamment « pour former la dotation de la Couronne, par une loi qui n'a d'effet que pour la durée d'un règne », mais aussi « pour constituer des apanages au prince de la famille royale et à leur descendance masculine »⁴⁵.

Le propos est particulièrement laconique et ne dit mot du régime d'aliénation considéré, si ce n'est que cette distraction se fait uniquement « en jouissance ». Pour le reste, Cormenin est peu disert. Le lecteur peine à trouver d'autres informations relatives au régime juridique des biens apanagers, là où il y aurait pourtant tant à dire : sur les conditions et limites de leur jouissance, leur assujettissement aux charges publiques et particulières, l'affectation de leurs revenus, les droits respectifs de l'État, de l'apanagiste et des tiers, les conditions de leur établissement, transmission ou retour à l'État propriétaire, leurs modalités de gestion et d'exploitation etc.

En outre, leurs origine et raison d'être anciennes, leur transformation en dotations seulement financières à partir de la Révolution, sous les règnes de Bonaparte et des Bourbons sont passées sous silence. Aucune allusion non plus au sort des biens de l'immense apanage d'Orléans, restitué à Louis-Philippe en 1814 et retourné à l'État en 1830. En d'autres termes, Cormenin ne se situe jamais sur le plan historique ou politique, mais s'en tient au strict registre administratif, en restant qui plus est à la surface des choses.

Ces développements ne souffrent pas la comparaison avec d'autres tenus ailleurs. Pour s'en convaincre, il n'est qu'à parcourir par exemple la douzaine de pages serrées – et exhaustives – dédiée au « Domaine apanager » par le recueil Dalloz⁴⁶. Ou encore la riche et longue section « Des apanages » insérée par Macarel dans son *fortune publique en France* paru lui aussi en 1840⁴⁷. Pour la défense de notre auteur, on objectera qu'il n'est pas, à l'instar de Macarel, spécialiste des questions domaniales et financières, mais un praticien généraliste écrivant pour des praticiens. Il s'ensuit que son *traité* n'emprunte jamais la voie de la théorie ou de l'histoire. Plus que d'autres – on pense par exemple aux

43 Cormenin aborde chaque thème successif à travers sa législation, sa jurisprudence et la bibliographie afférente.

44 Lois des 13 août-21 septembre 1790 et 21 décembre 1790-6 avril 1791. *Droit administratif*, t. II, p. 26.

45 *Droit administratif*, t. II, p. 26.

46 Désiré DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, 1851, Thunot et Cie, t. XVIII, p. 34-46.

47 Louis-Antoine MACAREL, *De la fortune publique en France, et de son administration*, Paris, Paris, Pourchet Père, 1840, t. II, p. 146-181.

livres contemporains de Macarel⁴⁸, Dufour⁴⁹ ou Foucart⁵⁰ dont l'ambition théorique est quelque peu supérieure⁵¹ et le contenu quelquefois enrichi d'une timide interprétation –, Cormenin se cantonne à un positivisme excluant le commentaire personnel ou le surgissement de l'opinion. Tout au plus se permet-il une légère incise teintée d'ironie dans la phrase qu'il ajoute immédiatement après l'évocation de l'institution : « c'est ce qui résulterait implicitement, dit-on, de la loi du 15 janvier 1825 »⁵², comme si de son point de vue la chose méritait d'être questionnée et n'allait pas complètement de soi...

Pour le reste, son avis personnel ne transparait pas. L'époque est encore lointaine où l'essor de la science du droit administratif passera par un discours émaillé de subjectivité et l'affirmation « de la puissance de la volonté au service d'une science totalisante et pour un lectorat élargi »⁵³. Contrairement à ses lointains successeurs, Cormenin écrit en respectant l'ordre législatif. Le « temps des cathédrales » n'est pas encore venu, quand il s'agira de présenter la matière de façon scientifique avec des développements sur l'histoire, le droit comparé, l'économie, la statistique sociale⁵⁴. Quand il s'agira aussi pour les auteurs de faire éclore leur Moi, d'être des sujets écrivains « dont la pensée et l'écriture révèlent les désirs, les sentiments, les croyances, les volontés, les préférences, les sympathies »⁵⁵. L'époque est celle où le registre intime n'affleure encore que dans les préfaces ou propos liminaires. C'est une caractéristique générale de la première doctrine administrative (Macarel, Foucart, Chauveau, Batbie)⁵⁶. Et particulièrement de Cormenin dont la personnalité, les jugements de valeur ou l'emploi du « je » figurent seulement dans des brochures thématiques à part (*i.g.* sur les conflits

48 Macarel par exemple, semble voir les apanages avec faveur : « N'est-il pas juste que [les cadets aient], comme enfans, une part de l'héritage de leur père, et, comme princes, un établissement conforme à l'élévation de leur rang ? ». Cf. *De la fortune publique...*, *op.cit.*, p. 148.

49 Un exemple rare in Gabriel-Michel DUFOUR, *Traité général de droit administratif*, Paris, Delamotte et C^{ie}, 1844, t. III, p. 30 : « les avantages politiques de ce système sont incontestables et c'est avec raison qu'il a prévalu ».

50 Des exemples in Émile-Victor FOUCAUT, *Eléments de droit public et administratif*, Paris, Videcoq, 1839, t. II, p. 34 ; p. 36 : « nous pensons que (...) » ; p. 37 : « nous pensons que (...) ».

51 Dans le premier tome de ses *Eléments de droit public et administratif*, Foucart aborde par exemple les bases philosophiques du droit public, l'organisation des pouvoirs, les droits naturels garantis par la loi politique, les droits politiques etc. De façon générale, le droit constitutionnel tient une place importante dans son œuvre en tant que matrice du droit administratif. Cf. Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op.cit.*, p. 200.

52 *Droit administratif*, t. II, p. 43. Il s'agit de la loi fixant la liste civile de Charles X.

53 Mikhail XIFARAS, « Les figures de la doctrine. Essai d'une phénoménologie des « personnages juridiques », AFDA, *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 195.

54 Christian CHÈNE, « Manuels, traités et autres livres (période moderne) », Denis ALLAND, Stéphane RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 991.

55 Anne-Laure GIRARD dans sa contribution au présent ouvrage (I/A).

56 *Ibid.*

d'attribution⁵⁷ ou le statut du Conseil d'État⁵⁸), dans l'introduction du *Traité* consacrée spécialement à la promotion de la centralisation administrative⁵⁹ mais jamais dans le corps de celui-ci.

Dès lors, le lecteur en mal de polémique en est pour ses frais. Car Cormenin n'affiche pas ses sentiments et ne laisse pas se déchaîner le torrent des passions (bien que les apanages heurtent à coup sûr son républicanisme). Le ton employé est neutre, sobre, destiné à interpeler la logique et parler à la raison. En somme, les apanages ne semblent mentionnés qu'en raison de leur appartenance aux choses dont l'État est propriétaire et dont ce dernier est libre de « disposer pleinement et librement ». Le raisonnement est essentiellement déductif et juridique. Et n'a de froide raison d'être que parce que la constitution potentielle d'un apanage spécifique est la suite d'un principe plus général qu'il s'agit avant tout d'exposer clairement, en vertu duquel l'État possède des biens en propre qu'il peut possiblement aliéner à sa guise comme le ferait « tout autre propriétaire »⁶⁰.

Or, la neutralité et la parcimonie du fond marchent bien évidemment de pair avec le laconisme de la forme et du style. Aride, désincarné, le propos est nécessairement exprimé en termes concis ainsi qu'au présent de l'indicatif, temps particulièrement idoine aux énoncés énonciatifs ou descriptifs⁶¹. C'est là le propre de la matière juridique : parce que soumise à un impératif de clarté, son écriture est sans charme, technique. Son style fait l'économie des effets littéraires, des figures ou d'une construction syntaxique élaborée⁶². Pour reprendre les mots de Philippe Malaurie, sa rédaction n'a pas besoin « de « style » d'élégance ou de beauté, mais de clarté, de simplicité et d'intelligibilité »⁶³. Ces contraintes de structure et de forme sont inhérentes au style juridique⁶⁴. Elles s'imposent déjà au droit administratif des origines.

Si bien qu'à lire ces lignes lapidaires, on peine à comprendre comment Hauriou a pu remarquer chez Cormenin un « éclat de style »⁶⁵ supérieur à celui

57 Le *Rapport de la Commission des Conflits chargée de préparer l'ordonnance de 1828* qu'il rédige en 1828 est par exemple émaillé de réflexions personnelles comme : « Dans ce pays-ci, par une négligence que ne craindrai pas de qualifier d'immorale et d'irrégulière, l'instruction élémentaire manque presque partout au peuple ». Cité par René DE LACHARRIÈRE, « Cormenin... », *op.cit.*, p. 163.

58 Dans *Du Conseil d'État envisagé comme conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle* (Paris, Le Doux, 1818), Cormenin se fait militant, donne son avis et offre un large aperçu historique du Conseil d'État.

59 Gilles J. GUGLIELMI, « Bref commentaire sur la centralisation vue par Cormenin », consultable sous forme de PDF à www.guglielmi.fr/IMG/pdf/CENTRALISATION_CORMENIN.pdf. Cormenin s'y fait notamment historien des institutions.

60 *Droit administratif*, t. II, p. 43.

61 Anne JUSSIAUME, « Existe-t-il un genre littéraire constitutionnel ? », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 31, 2011, p. 185.

62 Dans ce sens, Mikhaïl XIFARAS, « Les figures... », *op.cit.*, p. 175.

63 Philippe MALAURIE, « Les exigences contraires de la littérature et du droit », Antoine GARAPON, Denis SALAS (dir.) *Imaginer la loi. Le Droit dans la littérature*, Paris, Michalon, 2008, p. 287.

64 Philippe SÉGUR, « Droit et littérature. Éléments pour la recherche », *Revue Droit et Littérature*, n° 1, 2017, p. 121.

65 Maurice HAURIOU, « De la formation du droit administratif... », *op.cit.*, p. 388.

de ses contemporains (mais Hauriou l'a-t-il seulement lu ?⁶⁶). En vrai, Cormenin écrit sèchement le droit administratif comme il l'a lui-même reçu au sein de l'École de droit parisienne réorganisée par Napoléon, *i.e.* sans préoccupation de culture générale, de philosophie des institutions ou de synthèse doctrinale. Sans préoccupation de style également. Car formé dans ce lieu où « la pensée demeurait au ras du sol »⁶⁷ et dont la méthode d'enseignement était purement exégétique, son écriture se veut purement utilitaire.

Ce faisant, son style ne dépare pas de celui de ses contemporains. Tel Macarel qui « s'abtient presque complètement de juger [et] ne fait que décrire »⁶⁸. Tel Gérando qui se dépouille de ses oripeaux de linguiste, d'anthropologue et de philosophe quand il privilégie la compilation et la pédagogie juridiques⁶⁹. Comme eux, Cormenin ordonne un droit chaotique sans génie mais laborieusement, à la façon d'un « maçon », d'un « tailleur de pierres »⁷⁰. Le mérite en est déjà immense⁷¹. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit-là d'une littérature assez médiocre qui ne tient par exemple absolument pas la comparaison avec celle des grands penseurs politiques à la même époque⁷².

B. Le style pamphlétaire

La dimension littéraire des *Questions scandaleuses d'un jacobin au sujet d'une dotation* est assurément supérieure. Il faut dire que par nature le pamphlet prend rang au sein de la « littérature de combat »⁷³ aux côtés de la satire ou la polémique⁷⁴. Or de toute évidence, Cormenin sert sa cause en usant de toutes les lois du genre : son pamphlet est un réquisitoire⁷⁵, une mise en accusation du projet

66 Sur cette hypothèse, on lira avec profit Mathieu TOUZEIL-DIVINA, « Des premiers ouvrages scientifiques de droit administratif du XIX^e siècle. Eléments de patristique des traités aux manuels (1800-1880). Exhumation d'écrits trop tôt inhumés par la République scientifique », Anne-Sophie CHAMBOST (dir.), *Histoire des manuels...*, *op.cit.*, p. 227-233.

67 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 15.

68 Alexis DE TOCQUEVILLE, « Rapport fait à l'Académie des Sciences morales et politiques sur le livre de M. Macarel, intitulé *Cours de droit administratif* », Alexis DE TOCQUEVILLE, *Études économiques, politiques, littéraires*, Paris, Michel Lévy frères, 1866, p. 65.

69 Mikhaïl XIFARAS, « Les figures... », *op.cit.*, p. 189.

70 « Introduction », *Droit administratif*, Paris, Pagnerre, 1840, t. I, p. XLIV : « Je n'ai guère été que le tailleur de pierres et le maçon d'un édifice plus régulier qu'après moi dresseront les architectes ».

71 Maurice SABATIER, « Notice sur la vie et les travaux de Monsieur Léon Aucoc » (séance à l'Académie des Sciences morales et politiques du 1^{er} mars 1913), Paris, Firmin Didot, p. 16, cité par Simon GILBERT, « Aux origines doctrinales du droit administratif : Portiez de l'Oise (1765-1810) », *Revue d'histoire des facultés de droit*, 2/2007, p. 272.

72 Tels Guizot, Constant, Tocqueville, Royer-Collard, Duvergier de Hauranne. Cf. Sébastien ROLAND, « La notion d'exécution... », *op.cit.*, p. 315.

73 Michel HASTINGS, Cédric PASSARD et Juliette RENNES, « Les mutations du pamphlet dans la France contemporaine », *Mots, Les langages du politique* [En ligne], 91 | 2009, mis en ligne le 30 novembre 2011, consulté le 14 décembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/mots/19159> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/mots.19159>, p. 5.

74 Marc ANGENOT, *La parole pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 9.

75 C'est l'un des traits caractéristiques du genre pamphlétaire. Cf. *ibid.*, p. 24.

d'apanage de Nemours. Le ton y est tour à tour incisif, moqueur, parfois agressif ou véhément⁷⁶. Le sarcasme ou l'ironie se lisent à toutes les pages. La logique et le syllogisme également. Ainsi Cormenin a-t-il l'habitude de ferrer son public et l'intéresser à une cause aride et abstraite rendue intelligible.

L'usage esthétique du langage écrit est inhérent à cette ambition⁷⁷. Cormenin le premier estime que le pamphlet n'est qu' « une forme de l'éloquence »⁷⁸. Dans ce domaine, il possède une plume alerte, bien à lui, qui accroche le lecteur et explique sans doute son succès dans l'opinion⁷⁹. Pour autant son pamphlet sent le labeur et l'effort⁸⁰. C'est là l'un des traits saillants d'une œuvre dont le style est souvent ampoulé et artificieux. Sa langue manque de spontanéité et de naturel. Certes prolixe et pimpant, Cormenin est souvent assommant. Il fatigue son lecteur de détails, multiplie les termes se voulant frappant, manque de simplicité, affiche son érudition⁸¹. Sa recherche d'effets le pousse à user régulièrement de néologismes⁸² ou de répétitions pesantes⁸³.

Naturellement, ces caractéristiques se retrouvent dans les *Questions d'un jacobin*.

Les néologismes font flores : « un père de famille bien renté » (p. 5) ; « pourquoi crènez-vous vos corps de garde ? » (p. 18) ; « quels que soient la lâcheté et le servilisme des temps où nous vivons » (p. 57).

Les énumérations (parfois heureuses) sont légions. Ainsi de ces passages consistant en une gradation hyperbolique avec répétition :

« Je suis l'un de ces jacobins, jacobin pour servir, Messieurs de la Cour, et du fond de ma jacobinière (...) je suis assez osé, voyez-vous cela, pour vous adresser maintes questions (...) qui sont toutes, je l'avoue, plus impertinentes, plus effrontées, plus scandaleuses, plus incendiaires et plus infernalement logiques les unes que les autres » (p. 5).

« C'est le traitement du conseil d'État tout entier ; de 33 conseillers à la cour de cassation ; de 83 colonels, de 330 juges ; de 166 ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées ; de 417 conseillers de préfecture ; de 625 curés desservants ; de 2500 instituteurs primaires »⁸⁴ (p. 25).

Ou de cette autre énumération avec gradation :

« Quel est le salaire de cet épouseur de reine, de ce personnage aujourd'hui plus important qu'un second fils de roi ? 30 000 livres sterling. 30 000 livres sterling pour figurer à la cour la plus aristocratique de l'Univers en compagnie des ducs de Northumberland, de Buckingham, de Devonshire, de Bridgewater,

76 Traits caractéristiques du genre là encore. Cf. Michel HASTINGS, Bruno VILLANBA (dir.), *De l'impunité. Tensions, controverses et usages*, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2017 p. 77.

77 Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 13.

78 TIMON (Cormenin), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 1836, t. I, p. 76.

79 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 182.

80 *Ibid.*, p. 180.

81 *Ibid.*, p. 32.

82 *Ibid.*, p. 181.

83 *Ibid.*

84 Ou encore, p. 47 : « Qu'avez-vous fait, Varus de la liste civile, de vos millions, de nos millions, de tous ces millions, de tant de millions ? ».

de Newcastle et autres grands seigneurs qui possèdent plusieurs lieues carrées de terrain plusieurs dizaines de châteaux et palais, et plusieurs millions de revenu ! » (p. 15).

Dans le même esprit, l'anaphore est fréquemment employée :

« Cinq cents mille francs ! (...). Cinq cents mille francs ! (...). Cinq cents mille francs ! mais c'est pour un seul général le traitement de douze maréchaux et de trois amiraux de France. Pour un seul membre de la Légion d'honneur, le traitement de 2000 légionnaires. Pour un seul officier, à couvert, la pension de 250 veuves de colonels héroïquement tués sur la brèche. Pour un seul homme, la nourriture annuelle de 2000 hommes. Pour un seul chrétien, le traitement de 50 évêques. Pour un seul jeune homme à marier, la dote de 500 rosières. C'est le traitement du conseil d'État tout entier ; de 33 conseillers à la cour de cassation ; de 83 colonels, de 330 juges ; de 166 ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées ; de 417 conseillers de préfecture ; de 625 curés desservants ; de 2500 instituteurs primaires. C'est l'impôt de 100 communes ; c'est la dépense de 500 salles d'asile pour les petits enfants du peuple. Cinq cents mille francs ! mais savez-vous que c'est 1369 francs 48 centimes que recevrait le général de Nemours chaque matin de chaque jour de l'année » (p. 24-26)⁸⁵.

De façon générale, l'auteur met au service de son plaidoyer toute une gamme de figures de style, comme :

Le chiasme, p. 78 : « Votre arithmétique vaut votre logique, et votre logique vaut votre morale ».

L'hyperbole, p. 5 : « On traite de jacobins tous ceux qui s'avisent (...) de trouver que le domaine privé, avec plus d'une centaine de millions, en a à sa suffisance, et plus que sa suffisance, et que c'est assez la mode en France qu'un père de famille (...) ne fasse point payer la dot de ses enfants par ses parents »⁸⁶.

Le polysyndète, p. 5 : « (...) et surtout par ceux qui ne sont ni ses parents, ni ses voisins, ni ses amis, ni ses connaissances ».

Le polyptote, p. 5 : « Je suis l'un de ces jacobins, jacobin pour servir, Messieurs de la Cour, et du fond de ma jacobinière (...) ».

La paronomase, p. 5 : « (...) où je vis avec 33 millions de contribuables, tous mal pensants et mauvais payeurs ».

L'hypotypose, p. 5 : « je suis assez osé, voyez-vous cela, pour vous adresser maintes questions qui vont faire frémir les cœurs sensibles de la haute et basse livrée »⁸⁷.

85 Ou encore, p. 14 : « Ce qui est scandaleux, je vais vous le dire : c'est de demander ce qui n'est pas dû. Ce qui est scandaleux c'est de voter ce qui n'est pas dû. Ce qui est scandaleux, c'est d'accuser les défenseurs des contribuables, qui disent qu'on ne doit pas payer ce qui n'est pas dû » ; p. 19 : « Pourquoi vous croyez-vous piqués au sang, lorsque les mouches de l'opposition bourdonnent à votre oreille ? Pourquoi crênez-vous vos corps de garde ? Pourquoi étendez-vous sur toute la cité, le réseau de vos stratégies ? (...) pourquoi êtes-vous prêts à lâcher des bordées de mitraille dès qu'on sonne à la sonnette du commissaire ? ».

86 Ou encore, p. 33 : « les députés actuels (...) sont les vrais amis du peuple ; ils connaissent ses misères et ils veulent les soulager. Ils nous ont promis les plus belles choses du monde (...) ».

87 Ou encore p. 17 : « que ne descendez-vous de vos carrosses dorés, en habit de noce, l'épée au côté, et que n'allez-vous de cité en cité (...) ».

La métonymie, p. 12 : « les commis (...) n'auront pas bien enfoncé le bout des bras au fond de toutes les longues sacoches, pour voir s'il n'y resterait pas encore quelques bons billets ».

La métaphore tour à tour animale (p. 19 : « Pourquoi vous croyez-vous piqués au sang, lorsque les mouches de l'opposition bourdonnent à votre oreille ? »), guerrière (p. 19 : « pourquoi êtes-vous prêts à lâcher des bordées de mitraille dès qu'on sonne à la sonnette du commissaire ? ») ou alimentaire (p. 33 : « les députés actuels (...) ont promis (...) de mettre les sinécristes au pain sec et à l'eau, et de se contenter pour eux-mêmes du brouet noir des spartiates »⁸⁸).

L'euphémisme, p. 8 : « Répondez, Messieurs de la Cour. « Nous ! me dites-vous, nous répondrons que nous n'avons pas, tant s'en faut, notre suffisance ; allez ! Nous ne faisons pas de trop brillantes affaires ».

L'allitération, p. 20 : « belle alliance que d'aller prendre des filles sans dot welches, sans épingles welches et sans douaire welche, dans les maisons welches ».

Le tout sert un propos qui entend convaincre le public en versant allégrement dans l'ironie (périphrase⁸⁹, apostrophe⁹⁰), la rhétorique (questions⁹¹, effet antithétique⁹²), le lyrisme (apostrophe⁹³) ou le panégyrique :

« On voyait près de lui rangées ces vaillantes cohortes qui triomphèrent à Lodi, ces héros que Rome admira, ces fronts basanés qu'avait brûlés le soleil de la Palestine ; on lisait sur ses écussons les victoires d'Arcole, de Monttenote, de Rivoli, de Mondovi, du Monthabor, des Pyramides et de Marengo, la conquête de la Lombardie, les prises de Malte, de Gênes et d'Alexandrie, les traités de Campo-Formio et de Leoben, des milliers de prisonniers, les canons, les drapeaux, les tableaux, les statues, les fleuves et les montagnes, les villes et les provinces, les duchés et les royaumes ajoutés à la France » (p. 23).

88 Ou encore, p. 29 : « Car la France a déjà donné à la Couronne assez de forêts, de palais, (...) pour que la Couronne en soit repue, qu'elle en soit gonflée, qu'elle en regorge et qu'elle y succombe ».

89 P. 15 : « quel est le salaire de cet époux de reine, de ce personnage aujourd'hui plus important qu'un second fils de roi ? ».

90 P. 20 : « Oui, Messieurs de la Cour (...) » ; p. 17 : « puisque vous êtes si sûrs de votre fait, Messieurs de la Cour (...) ».

91 P. 8 : « Avec quinze millions, direz-vous que le duc de Nemours n'est pas assez bien doté ? Direz-vous que le domaine privé n'est pas suffisant ? » ; p. 21 : « Est-ce que les noms des héros qui vainquirent à Césarée, à Bouvines, à Marignan, Denain, à Fontenoy, à Fleurus, à Marengo, à Austerlitz, ne sont pas cent fois plus glorieux que tous les noms Obodrites des Cobourg et des Gotha qui n'ont jusqu'ici inscrit sur leurs écussons, que les conquêtes hyménéennes de leurs époux et de leurs épousées ? » ; p. 23 : « Quand le jeune vainqueur de l'Italie, quand le conquérant de l'Égypte, quand le pacificateur de l'Europe monta sur le trône consulaire, que lui donna la nation et dans quelle majesté de gloire apparut-il à ses yeux ? » ; p. 19 : « Pourquoi étendez-vous sur toute la cité, le réseau de vos stratégies ? ».

92 P. 12 : « Qu'est-ce à dire, si ce n'est que les commis et trésorier de l'intendance ont mal aligné leurs comptes de recettes et de dépenses (...) qu'ils auront peut-être oublié une foule de petits bonis par-ci, par-là (...) ».

93 P. 47 : « Vous en avons-nous assez donné ? de si vastes domaines, des forêts de si gros rapport et de si hautes piles d'écus ! Qu'avez-vous fait (...) de nos millions (...) ? Est-ce parce que vous ne savez pas ce que vous en avez fait ou que vous ne le savez que trop, que vous nous en redemandez encore ? » ; p. 18 : « Ô têtes fortes, ô profonds Talleyrands de l'antichambre, avez-vous bien songé au danger (...) ».

Mais voilà que nous nous montrons à notre tour fastidieux ! Que le lecteur nous pardonne ces trop nombreux exemples égrenés uniquement afin de jauger la littéarité des *Questions scandaleuses d'un jacobin* au regard de celle du *Traité*. À l'évidence, le pamphlet arbore une dimension littéraire dont le livre de droit est dépourvu⁹⁴. Voilà le sceptique rassuré : l'aride administrativiste est aussi un artiste⁹⁵ qui laisse courir sa plume quand il se fait pamphlétaire. Sans retenue, avec exubérance même. Au point que d'aucuns lui reprochent un style amphigourique et grandiloquent. À l'image finalement de la facture assez fâcheuse de ses vers sous le Premier empire⁹⁶ ; à l'instar aussi de la mode littéraire du temps qui aime l'emphase et permet au lectorat éclairé de retrouver les souvenirs de sa propre éducation pédantesque⁹⁷. Quoi qu'il en soit, bien que ce style soit boursofflé, il n'en demeure pas moins bien supérieur à celui du *Traité*. À la neutralité, à la contrainte de l'objet juridique s'opposent la liberté de ton et le triomphe de la subjectivité du pamphlet.

Assujetties différemment au style, ces deux œuvres relèvent de deux genres littéraires⁹⁸ bien à part dont les causes et finalités divergent.

II. LES ENJEUX DU GENRE

Ces enjeux sont liés aux centres d'intérêt évolutifs d'un homme aux multiples facettes. Car Cormenin endosse tour à tour des costumes fort divers⁹⁹. L'unité de sa pensée ou de ses opinions¹⁰⁰ ne va pas de soi¹⁰¹ de même que son œuvre se construit au gré des circonstances. Comme on l'a vu, les genres investis sont multiples et servis par des styles possiblement orthogonaux. Comme le note judicieusement Paul Bastid, on a « peine à croire qu'il s'agisse dans les deux cas d'un seul et même écrivain »¹⁰². Cormenin lui-même tient à établir ce cloisonnement. Dans la préface à la quatrième édition du *Traité* (1837), alors même que sa carrière

94 Selon Anne JUSSIAUME (« Existe-t-il un genre littéraire constitutionnel ?... », *op.cit.*, p. 197), l'un des critères essentiels pour identifier la dimension littéraire d'un texte consiste à vérifier s'il procure une satisfaction esthétique au lecteur, s'il est doté de certains éléments esthétiques propres à une œuvre d'art, dont sont dépourvus les textes non littéraires.

95 En somme, un « esprit brillant à la recherche de son purgatoire dans un contentieux austère en diable ». Cf. Gilles J. GUGLIELMI, « Vu par ses pères fondateurs... », *op.cit.*, p. 49.

96 Adrien LAUBA, « Un jour Cormenin poète... Un aspect méconnu de sa production littéraire », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 39, 2019, à paraître en 2021.

97 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 20, 182.

98 Car « Les genres littéraires sont (...) composés de contraintes discursives de divers niveaux qui permettent d'identifier correctement le type de discours et donnent une précompréhension avec laquelle le lecteur vient au texte (...) ». Cf. Anne JUSSIAUME, « Existe-t-il un genre littéraire constitutionnel... », *op.cit.*, p. 182.

99 Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine... », *op.cit.*, p. 186.

100 Cormenin est fervent légitimiste jusqu'à 1830, tout autant que fervent républicain par la suite, sans que sa sincérité ne puisse être mise en cause. Cf. Adrien LAUBA, « Un jour Cormenin poète... », *op.cit.* (à paraître).

101 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 7.

102 *Ibid.*, p. 8.

de pamphlétaire bat son plein, il revendique ne vouloir faire que de la science¹⁰³ et non de la littérature.

Cette frontière infranchissable semble se dresser au mitan des années 1830¹⁰⁴. Avant, Cormenin est un pur juriste qui rédige la matrice de son livre alors que la discipline devient imperméable aux Belles lettres et sciences morales et politiques¹⁰⁵. Son auteur est l'archétype du technicien rigoureux, dépourvu d'opinion politique et serviteur de l'État gendarme¹⁰⁶ par goût de l'égalité. Les propos tenus sur l'apanage sont ceux d'un conseiller d'État laborieux ayant creusé patiemment « dans tous les sens la matière administrative »¹⁰⁷. Cormenin y figure l'« homme administratif » par excellence se consacrant à un livre « d'exposition pratique et positive »¹⁰⁸. Après, l'homme évolue et une physionomie nouvelle se fait jour : celle du fringant député et fougueux pamphlétaire démocrate, républicain et philanthrope qui s'intéresse à la question sociale et combat une bourgeoisie libérale ayant confisqué une révolution faite ni pour elle ni par elle.

A. L'enjeu pamphlétaire

En un mot, cet enjeu est celui de la liberté.

Occupant une place de choix au XIX^e siècle, le pamphlet est un genre d'œuvre à part¹⁰⁹ caractérisé par son esprit de liberté, raison pour laquelle Cormenin l'investit à compter des années 1830 et son entrée en politique. Car à qui s'en empare, le pamphlet permet de « sortir de sa tente ou il [d'y rentrer], comme un volontaire, à sa fantaisie. [De choisir] le lieu, l'arme, l'heure de ses escarmouches. [De n'être] borné ni comme l'orateur par le sujet, par les circonlocutions, par les personnes qui siègent devant lui, qui l'écoutent et qui le jugent ; ni comme le journaliste par le despotisme des partis, par les conventions des sociétaires, par les caprices de l'opinion »¹¹⁰.

Cette liberté de ton confère au pamphlet sa littérarité. Car le propre de la littérature est d'être libératrice¹¹¹. François Ost identifie très clairement ce qui la sépare du discours juridique : « Alors que le droit codifie la réalité, l'instituant dans un réseau serré de qualifications convenues et la balisant par tout un système de contraintes et d'interdits, la littérature, au contraire, libère les possibles en son sein, suspendant nos certitudes, réveillant en elle des énergies en sommeil,

103 Préface de l'édition de 1837, p. XII : « quels que soient les orages qui depuis six ans aient battus ma vie politique, je ne veux pas que la moindre trace s'en fasse voir ici », cité par Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine... », *op.cit.*, p. 187.

104 Gilles J. GUGLIELMI, « Bref commentaire sur la centralisation... », *op.cit.*

105 André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société du XIX^e siècle à nos jours*, Paris, PUF, 1975, p. II.

106 Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État en France*, Paris, Fayard, 1992, p. 100.

107 Préface de l'édition de 1837, p. XII, cité par Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine... », *op.cit.*, p. 187.

108 *Ibid.*, p. XIII, *ibid.*

109 Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 13.

110 TIMON (Cormenin), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 1836, t. I, p. 96-97.

111 Philippe MALAURIE, « Les exigences contraires de la littérature... », *op.cit.*, p. 297.

bousculant les identités et les convention »¹¹². Et quand le « droit choisit, hiérarchie (...) attribue des rôles stéréotypés auxquels correspondent des statuts (...) [et] ne se développe que dans la généralité », la littérature au contraire « explore toute la gamme des positions, des valeurs et des représentations et (...) s'enfonce toujours plus loin dans la singularité de l'individuel »¹¹³.

Dans cette différence d'enjeux réside la dimension éminemment littéraire du pamphlet. C'est parce qu'il est littéraire que le pamphlet permet à Cormenin de ferrailer contre le régime de Juillet. Ostracisé par les républicains depuis 1835¹¹⁴, c'est là qu'il mène bataille depuis l'extérieur de l'arène parlementaire en vue de conquérir un nouveau public. Indépendant vis-à-vis du pouvoir, Cormenin s'y débarrasse de la réserve affichée jadis dans son œuvre administrative et même dans ses écrits débordant du strict cadre juridique. En somme, le style des *Questions d'un jacobin* est littéraire et débridé parce que c'est le lieu du jaillissement tout armé de la personnalité.

Par nature, les écrits pamphlétaires trahissent le tempérament de l'auteur¹¹⁵. La « véhémence biologique » de son propos, le souffle, la verve, l'impertinence, la fronde s'y expriment¹¹⁶. Y règne la subjectivité de l'homme affranchi des conventions sociales ou institutionnelles, qui n'écoute que sa voix intérieure¹¹⁷. Or Cormenin se pense lui aussi en héros. Avidé de gloire, recherchant la postérité bien que dépourvu de talent oratoire, le pamphlet est sa planche de salut, celle qui lui permet d'honorer la « vertu », flétrir le « crime » et punir les « tyrans »¹¹⁸. Celle qui lui offre aussi l'occasion de briller, d'être un formidable rhéteur sans avoir à parler. Car le genre convoque à l'écrit l'imaginaire de l'oral¹¹⁹ et consiste à littériser l'art oratoire antique¹²⁰. Cormenin s'inscrit évidemment dans cette glorieuse tradition. Héritier de l'éloquence des Anciens, le pamphlet est son arme favorite, celle qui fait triompher son Moi, celle qui permet de lancer « dans le combat » une pensée teintée de « prismes colorés », vêtue « avec force », armée « de traits et de feux »¹²¹.

En outre, cette subjectivité marche de pair avec la recherche de l'émotion¹²². C'est là le propre de la prose politique que d'user de la force du Verbe pour

112 François OST, Laurent VAN EYNDE, « Le droit au miroir de la littérature », François OST, Laurent VAN EYNDE, Philippe GÉRARD et Michel VAN DE KERCHOVE (dir.), *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2001, p. 8.

113 *Ibid.*

114 À partir de 1835, l'activité politique parlementaire de Cormenin se ralentit en raison de son éloignement du parti républicain, dont les membres adhèrent de plus en plus souvent à des sociétés clandestines (attentat de Fieschi). Cormenin lui, refuse, toute violence. Cf. Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 131.

115 Marc ANGENOT, *La parole pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 25.

116 *Ibid.*

117 Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 31.

118 TIMON (Cormenin), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 1836, t. I, p. 76.

119 Michel HASTINGS, Cédric PASSARD et Juliette RENNES, « Les mutations du pamphlet... », *op.cit.*, p. 6.

120 Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 26.

121 TIMON (Cormenin), *Livre des orateurs*, Paris, Pagnerre, 1836, t. I, p. 76.

122 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 177.

susciter l'adhésion et ravir l'opinion du lecteur en touchant sa corde sensible¹²³. En d'autres termes, le pamphlet arbore généralement une facture émotionnelle afin d'emporter la conviction¹²⁴. Assurément, ce constat se vérifie chez Cormenin et dans ses *Questions sur l'apanage*, œuvre politique écrite, comme on l'a vu, dans un style fort éloigné de celui du traité juridique.

B. L'enjeu du droit

À l'inverse, ici prévaut la contrainte.

Liés à son domaine ou à son objet, les enjeux auxquels répond le *Traité* diffèrent profondément de ceux de la littérature politique.

En premier lieu, le laconisme au sujet de l'apanage tient à la structuration scientifique originelle du droit administratif à partir de l'analyse doctrinale de son contentieux. Né sur « les genoux de la jurisprudence »¹²⁵, la matière demeure longtemps un fatras, un amoncellement de législations et de réglementations disparates¹²⁶. À compter de ses « pères fondateurs », il revient à la jurisprudence, enfin mise au jour, d'ordonner ce chaos afin que le droit puisse remplir sa mission régulatrice¹²⁷. À la suite de Macarel, Cormenin apporte lui aussi sa pierre à l'édifice. Dans son *Droit administratif*, le contentieux sert à expliquer des lois jusque-là « sanglantes, monstrueuses, (...) indigestes »¹²⁸. Le troisième titre du livre est d'ailleurs construit à partir de la jurisprudence dans les matières contentieuses qui ressortissent au Conseil d'État¹²⁹.

Or le thème de l'apanage génère peu de décisions. Il en va de même pour les affaires de la Liste civile et plus généralement pour les intérêts qui touchent de près ou de loin la prérogative monarchique, autorité stable et modératrice qui doit rester toujours en dehors des critiques et à l'abri des attaques. Il s'ensuit que les affaires de la Couronne et de ceux qui en dépendent bénéficient en quelque sorte d'une protection particulière et demeurent traditionnellement à l'abri des regards¹³⁰. Si le thème des apanages produit du contentieux, celui-ci n'est pas révélé. Quand la doctrine administrative consacre des développements à la

123 Clément CHAUVET dans sa contribution au présent ouvrage (III *Une anti-littérature*).

124 Cédric PASSARD, *L'âge d'or du pamphlet*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 13.

125 Jean RIVERO, « Jurisprudence et doctrine dans l'élaboration du droit administratif », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1955, p. 30.

126 Simon GILBERT, « La publication de la jurisprudence administrative... », *op.cit.*

127 Gilles J. GUGLIELMI, « Vu par ses pères fondateurs... », *op.cit.*, p. 46.

128 Louis-Marie DE CORMENIN, *Du Conseil d'État envisagé comme Conseil et comme juridiction sous notre monarchie constitutionnelle*, Paris, Le Doux, 1818, p. 228.

129 Gilles J. GUGLIELMI, « Vu par ses pères fondateurs... », *op.cit.*, p. 46.

130 Il y va de la stabilité et de l'inviolabilité du trône en un siècle où s'affirme notamment le parlementarisme. Nous nous permettons de renvoyer ici à Damien SALLES, « Quand le ministre est irresponsable. Le département de la Maison du roi sous la Restauration », *La responsabilité*, Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit tenues à Tours (juin 2017), Limoges, PULIM, 2019, p. 399-427 ; *id.*, « Inviolabilité du Prince, stabilité du trône et non épuration du personnel de la Couronne en France au XIX^e siècle », *Cahiers poitevins d'histoire du droit*, dixième cahier (2018), Poitiers, PU juridiques Poitiers, 2018, p. 27-38.

question, elle ne le fait jamais sous l'angle prétorien¹³¹. De ce point de vue, le changement n'interviendra qu'une fois le régime de Juillet abattu et la liquidation de la Liste civile du roi-citoyen opérée. La République advenue, vient alors le temps où la jurisprudence relative aux affaires du trône – donc des apanages – peut être mise au jour, notamment par le répertoire Dalloz à partir de 1851¹³².

On comprend dès lors que dans la dernière édition du livre (1840), le champ de l'analyse soit limité à des considérations étrangères à l'apanage. Et que cette thématique ne représente encore pour son auteur que peu d'intérêt, notamment vis-à-vis de son lectorat essentiellement composé de praticiens¹³³. À l'inverse, le propos de Cormenin se resserre classiquement autour de quelques grands thèmes administratifs et politiques ne plongeant pas leurs racines dans l'Ancien Régime mais liés aux actes revêtus de la puissance publique¹³⁴ ou touchant au règlement de situations juridiques héritées du droit intermédiaire¹³⁵.

En second lieu, et de façon plus générale, la faible formalisation esthétique du traité est corrélée à la limitation naturelle de ses objectifs. À cette date, l'enjeu de l'administrativiste ne consiste aucunement à faire du style ou user de technique littéraire. L'utilitarisme guide essentiellement sa démarche¹³⁶. Pour Cormenin, il s'agit avant tout de révéler la discipline et l'ordonner. Là est le défi que se plaît à relever la première doctrine : pallier l'absence de codification administrative, faire sortir le droit administratif de sa gangue mystérieuse, de son sanctuaire connu de quelques rares initiés, le propager, le faire connaître. A la façon des publicistes anciens, il entend démêler et divulguer l'énorme production législative ou réglementaire accumulée par et depuis la Révolution, cet « entassement

131 C'est le cas de Proudhon dans son *Traité du domaine de propriété* (Dijon, Victor Lagier, 1839) ou de Macarel dans *De la fortune publique en France* (Paris, Pourchet Père, 1840). Dans la dernière édition de ses *Eléments de jurisprudence administrative* (Bruxelles, Société typographique belge, 1837), ce dernier ne procède pas plus à l'analyse de la jurisprudence mais se contente de retranscrire de façon neutre les premiers débats relatifs à la question de la dotation apanagère du duc de Nemours. Même constat chez Foucart dont les *Eléments de droit public et administratif* (Paris, Videcoq, 1839) consacre une dizaine de pages à la Liste civile et au domaine de la Couronne sans citer la jurisprudence afférente.

132 V° « Domaine de la Couronne », Désiré DALLOZ, *Répertoire méthodique...*, *op.cit.*, p. 34-46.

133 Pierre LAVIGNE, « Les manuels de droit administratif pour les étudiants des facultés de 1829 à 1922 », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 2, 1985, p. 126.

134 Grégoire BIGOT, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, 2002, p. 65-66.

135 Cormenin en dresse la liste dans la préface à l'édition de 1840 (p. XXVII) : règles générales sur la compétence des préfets, des conseils de préfecture, des ministres et du Conseil d'État, conflits, mises en jugement, appels comme d'abus voirie, cours d'eau, pensions, élections, domaines nationaux, biens des émigrés, marchés de fournitures, dette de l'État, travaux publics, ateliers insalubres, communes, contributions.

136 S. ROLAND, « La notion d'exécution... », *op.cit.*, p. 314.

incohérent d'articles »¹³⁷ devant être mis à la portée de tous¹³⁸. En outre, cette révélation n'est pas réalisée par des professeurs mais par des praticiens expérimentés écrivant pour des praticiens à une époque où le droit administratif n'est pas ou peu enseigné à l'Université et sa méthode encore profondément mêlée de pratique administrative et judiciaire, de légistique¹³⁹. C'est l'expérience de chacun qui nourrit la structuration de la matière¹⁴⁰. En découle nécessairement un traité en forme de compilation, servi par un style sec et rudimentaire, dont les matières sont classées alphabétiquement, à la façon des dictionnaires d'Ancien Régime¹⁴¹ et des premières œuvres du XIX^e siècle¹⁴².

Autre enjeu de son élaboration doctrinale, le droit administratif se tient à distance du politique et progresse sous couvert de neutralité, laquelle commande son objectivité et sa vérité. L'Ancien régime et son droit teinté de philosophie ont disparu, et le temps d'entamer de fructueux rapports avec la science politique ou les sciences sociales n'est pas encore advenu. Intermédiaire, l'œuvre de Cormenin se construit donc à l'écart des circonstances et des contingences. À l'image des juristes qui lui sont contemporains¹⁴³, son discours est positiviste, se cantonne aux questions juridiques et évacue le politique. Dans la préface de son *Traité*, notre auteur explique clairement vouloir isoler l'œuvre administrative de l'œuvre pamphlétaire et apparaître comme un homme impartial qui n'a pas écrit un « livre de controverse »¹⁴⁴. Aux côtés des autres « pères fondateurs », Cormenin

137 Louis-Marie de CORMENIN, *Droit administratif...*, *op.cit.*, t. I, p. XXVI. Dans cet esprit, Léon Aucoc parle d'un « droit infâme » (*Discours prononcé à la Société de législation comparée*, Paris, Imprimerie de Arnous de Rivière, Paris, 1876, p. 4, cité par Simon GILBERT, « La conception de l'histoire du droit administratif de Pierre Legendre dans *Trésor historique de l'État en France* (1992) », *Revue d'histoire des facultés de droit*, n° 37, 2017, p. 572) ; Adolphe Chauveau évoque un « chaos informe sans liaison et sans harmonie » (*Programme d'un cours de droit administratif*, p. 3 cité par Anne-Laure GIRARD dans sa contribution au présent ouvrage (II/A) ; Jéze y voit un « amas plus ou moins confus de solutions incohérentes, arbitraires, de pratiques empiriques (...) un recueil indigeste, un fatras vide d'idées et de faits » (Gaston JÉZE, « De l'utilité pratique des études théoriques de jurisprudence pour l'élaboration et le développement de la science du droit public. Rôle du théoricien dans l'examen des arrêts des tribunaux », *Revue du Droit public*, 1914, p. 315-316).

138 Simon GILBERT, « La conception de l'histoire du droit administratif... », *op.cit.*, p. 572.

139 Pierre LEGENDRE, *Trésor historique de l'État en France*, Paris, Fayard, 1992, p. 30.

140 Cormenin écrit la première édition de son livre alors qu'il est membre du Conseil d'État. C'est aussi le cas de Gérando. Macarel est avocat à la Cour, Portiez de l'Oise conventionnel. Sébastien ROLAND note que 80 % des ouvrages de droit administratif au XIX^e siècle sont rédigés par des praticiens, qu'ils soient avocats, conseillers d'État, maître des requêtes ou administrateurs (« La notion d'exécution... », *op.cit.*, p. 313).

141 Benoît PLESSIX, « Nicolas Delamarre ou les fondations du droit administratif français », *Droits*, n° 38 (Naissance du droit français/1), Paris, PUF, 2003, p. 117.

142 C'est dans cet esprit par exemple que Fleurigeon a sorti son *Code administratif* en 1806 ou que Lalouette a publié sa *Classification des lois administratives depuis 1789* en 1814. Cf. François BURDEAU, *Histoire...*, *op.cit.*, p. 111-112.

143 André-Jean ARNAUD, *Les juristes face à la société...*, *op.cit.*, p. II.

144 Préface de l'édition de 1837, p. XIII, cité par Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine... », *op.cit.*, p. 187.

fait partie de cette doctrine originelle qui conçoit déjà le droit administratif comme « ontologiquement extérieur à ses opérateurs »¹⁴⁵.

Et ce pour plusieurs raisons :

Tout d'abord parce qu'en l'absence de codification administrative, cette objectivité est corrélée à l'exposition de la vérité du droit¹⁴⁶, laquelle gît essentiellement dans la loi considérée comme « Monument de la Raison »¹⁴⁷. Le poids du légicentrisme se fait sentir. Ce premier droit administratif reste encore profondément adossé aux lois¹⁴⁸. Aussi Cormenin accorde-t-il une grande place à l'analyse descriptive de la législation et non à son interprétation. Son *Traité* n'est que l'occasion de faire résonner ces textes, non de démontrer leur valeur. Partant, point besoin de style pour susciter l'adhésion¹⁴⁹, mais seulement nécessité d'exposer placidement une rationalité auto-évidente.

Ensuite, et en lien avec ce qui vient d'être dit, parce que cette objectivité du discours juridique porte fondamentalement la marque de l'autorité publique¹⁵⁰ et participe de la stabilité étatique¹⁵¹. Ce droit n'est encore qu'un droit exorbitant de la puissance publique dont la raison d'être est de contrarier les intérêts des particuliers¹⁵². Instrument d'une administration servant « l'impérieuse majesté de l'État »¹⁵³, outil de domination de la puissance publique – non encore soumise à l'empire de la légalité –, le droit administratif des origines n'a pas à être énoncé dans une forme performative mais seulement à la manière des légistes anciens¹⁵⁴. D'ailleurs, le Cormenin du *Traité* n'est pas l'homme politique mais le dévoué serviteur de l'État et fin connaisseur des hautes sphères administratives. Celui-là même qui rédige la première version de son livre sous la Restauration, conserve sa place dans la haute administration et se voit récompenser de sa fidélité au régime par la signature de Louis XVIII en bas de son contrat de mariage et l'obtention d'un majorat sous Charles X. Celui-là même qui prône la centralisation, promet

145 J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, « De l'essai en droit, ou du droit à l'essai dans la doctrine ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2010/2, vol. 65, p. 162

146 Mikhaïl XIFARAS, « Les figures de la doctrine... », *op.cit.*, p. 212.

147 Pierre LEGENDRE, *Jour du pouvoir Traité de la bureaucratie patriote*, Paris, Les Editions de Minuit, 1976, p. 161.

148 François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 112, 115. Simon Gilbert note qu'il faut attendre Aucoc (1869) ou Laferrière (1889) pour voir le sens de gravité du droit administratif se déplacer véritablement des lois vers la jurisprudence (« La publication de la jurisprudence administrative... », *op.cit.*).

149 Cf. les développements stimulants de Clément CHAUVET dans sa contribution au présent ouvrage (III *Une anti-littérature*).

150 Luca MANORI, « Une histoire de la doctrine en droit administratif », AFDA, *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 19.

151 Jacques CAILLOSSE, « Le traitement doctrinal de la jurisprudence administrative : l'euphémisation du politique », Thomas PERROUD, Jacques CAILLOSSE, Jacques CHEVALIER, Danièle LOCHAK (dir.), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative*, Paris, LGDJ, 2019, p. 24.

152 Simon GILBERT, « La conception de l'histoire du droit administratif... », *op.cit.*, p. 577.

153 François BURDEAU, *Histoire du droit administratif*, Paris, PUF, 1995, p. 75.

154 Benoît PLESSIX, « Nicolas Delamarre... », *op.cit.*, p. 117 ; Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste... », op.cit.*, p. 144.

l'action de l'État, voit le droit administratif comme un prolongement du droit politique¹⁵⁵ et considère les libertés mieux protégées quand l'État est fort¹⁵⁶.

La subjectivité de l'auteur en fait les frais, de même que ses velléités de style. Cormenin ne s'adresse jamais à son lecteur. Il ne le prend jamais à partie mais lui présente un contenu froid dont la légitimité n'a pas à être questionnée. Cette façon de faire est caractéristique de la première doctrine. Il faudra attendre la fin du siècle pour voir les administrativistes employer le « je », prendre à témoin le lecteur et bâtir des théories¹⁵⁷. Pour autant, cette orthodoxie ne laisse pas d'étonner, car au sein du club des « pères fondateurs » lui seul semble posséder une âme d'artiste. Las, rien n'y fait. Pour paraphraser Bastid, chez Cormenin, le poète meurt jeune pour laisser s'épanouir l'administrativiste¹⁵⁸. Les contraintes du genre sont telles que la fantaisie, l'imagination, l'invention, qui sont au fondement de la littérature¹⁵⁹, sont irrémédiablement expulsées du discours au profit d'une écriture sobre, purgée « de toute trace de littérarité »¹⁶⁰.

C'est là la marque originelle et originale d'un droit qui se construit pour l'heure sans chercher à provoquer quelque satisfaction esthétique que ce soit chez ses destinataires.

155 Mathieu TOUZEIL-DIVINA, *La doctrine publiciste...*, *op.cit.*, p. 142.

156 Simon GILBERT, « Les écoles doctrinales », AFDA, *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, 2010, p. 103.

157 Cf. la contribution d'Anne-Laure GIRARD au présent ouvrage (I/A).

158 Paul BASTID, *Un juriste pamphlétaire...*, *op.cit.*, p. 19. En ce sens, voir également Adrien LAUBA, « Un jour Cormenin poète... », *op.cit.*

159 David FONTAINE, *La poétique. Introduction à la théorie générale des formes littéraires*, Paris, Nathan, 1993, p. 67.

160 Mikhaïl XIFARAS, « Les figures... », *op.cit.*, p. 212.

